

SEANCE DU 25 FEVRIER 2013

=====

Présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J.,
SAVINI A., DRUMEL A., DELPOMDOR D., PAPANTONIO-
CIAVARELLA A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R.,
RASSENEUR M., HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers

Excusée : MARICHAL M., Conseillère

BILOUET V., Secrétaire communale

=====

SEANCE PUBLIQUE

=====

HOMMAGE A UN ANCIEN CONSEILLER COMMUNAL DECEDE **MONSIEUR PIERRE LEFEBVRE**

Le Conseil communal a tenu à rendre hommage à Monsieur Pierre Lefebvre, conseiller communal du 26 mars 1992 au 6 novembre 2006 et en tant que conseiller du CPAS de 2001 à 2012, décédé le 25 février 2013. Le Président a retracé la carrière politique au sein de l'administration communale et du CPAS du défunt. A la fin de cet hommage, une minute de silence a été respectée en sa mémoire.

=====

PRESTATION DE SERMENT DU PRESIDENT DU CENTRE PUBLIC **D'ACTION SOCIALE EN TANT QUE MEMBRE DU COLLEGE** **COMMUNAL**

Revu sa délibération du 3 décembre 2012 :

- adoptant le pacte de majorité au sein duquel Monsieur Willy WILLOCQ a été proposé en tant que Président du Conseil de l'Action sociale;

Revu également sa délibération du 3 décembre 2012 élisant de plein droit les conseillers de l'Action sociale;

Attendu que cette dernière délibération a été approuvée par le Ministre des Pouvoirs Locaux en date du 24 décembre 2012;

Attendu que l'installation et la prestation de serment des conseillers de l'Action sociale, dont Monsieur Willy WILLOCQ fait partie,

a eu lieu le 3 janvier 2013, Monsieur Willy WILLOCQ devenant donc officiellement Président du CPAS;

Attendu que le Président du CPAS fait partie intégrale du Collège et doit donc prêter le serment prévu par l'article L1126-1^{er} paragraphe du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que rien ne s'oppose à sa prestation de serment;

Monsieur Willy WILLOCQ, Président du CPAS, prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation entre les mains du Bourgmestre : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge » en tant que membre du Collège communal.

=====

REQUALIFICATION DE LA PLACE DE BERNISSART ET DE SES ABORDS PRESENTATION PAR L'AUTEUR DE PROJET ET APPROBATION

Revu sa délibération du 16 mai 2011 approuvant le projet de convention exécution 2011A portant sur la requalification de la Place de Bernissart et de ses abords pour un montant estimé à 1.083.000 euros;

Attendu que ladite convention-exécution portant sur la requalification de la place de Bernissart a été approuvée par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, en date du 3 janvier 2012;

Vu la délibération du collège communal du 28 décembre 2011 attribuant le marché d'auteur de projet à la société JNC International installée rue du Géant, 2 Bte 5 à Nivelles pour l'ensemble des travaux;

Vu les réunions de travail tenues avec l'auteur de projet et les esquisses présentées;

Vu l'avant-projet proposé par l'auteur de projet;

Attendu que cet avant-projet a été examiné favorablement par la commission locale de développement rural le 28 novembre 2012;

Vu la présentation faite en cours de séance par l'auteur de projet;

Attendu qu'en cours de séance il a bien été précisé que l'avant-projet ne portait que sur les travaux de la place et de ses ruelles adjacentes, qu'en étaient donc exclus les aménagements indiqués aux abords du bâtiment OTEB ainsi que le mur en gabillons prévus à la rue Sarin;

Vu les crédits inscrits à l'article 42102/73160 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 en vue de couvrir les frais d'étude;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Approuvé à l'unanimité

Art. 1 : L'avant-projet portant sur les travaux de requalification de la place de Bernissart, arrêté au montant estimatif de 986.165 euros hors frais.

Art. 2 : La présente délibération et les pièces constituant le dossier d'avant-projet seront transmises, pour approbation, au Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Direction du Développement rural à Ath.

=====
=

APPROBATION PAR LE GOUVERNEUR DE L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE POLICE - INFORMATION

Monsieur le Bourgmestre porte à la connaissance du Conseil communal l'Arrêté du Collège du Conseil Provincial du Hainaut du 17 janvier 2013 validant l'élection pour les conseillers communaux de Bernissart réunis en séance du 13 décembre 2012, des 7 mandataires et leurs suppléants, qui représenteront la commune au Conseil de Police de la zone Bernissart-Péruwelz.

=====

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré,

Arrête à l'unanimité :

TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} - Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1er - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal, conformément à l'article L1122-18 alinéa 3.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Le Bourgmestre vient en tête du tableau après son installation, suivi des échevins, dans l'ordre de leur prestation de serment.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de

celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 - L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 - Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Les réunions convoquées en application de l'article 8 du présent règlement entrent en ligne de compte pour le calcul du nombre de réunions.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal - si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Cette demande sera soit formulée par écrit, signée par le nombre requis de conseillers, soit formulée en conseil communal et actée au procès-verbal. Les conseillers demandeurs doivent tenir compte du délai de 5 jours francs prévus à l'article 12a du présent règlement, sauf urgence dûment motivée dans la demande.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le secrétaire,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent. Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par :

- un avis diffusé sur le site internet de la commune ;

- un avis public dans la presse locale.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 5€, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion $\frac{1}{4}$ d'heure après l'heure fixée par la convocation au plus tard, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Les fonctions seront alors remplies le temps de son absence par l'échevin de nationalité belge délégué par le Bourgmestre ou, à défaut, par l'échevin de nationalité belge, le 1^{er} en rang.

Section 8bis - Quant à la présence du secrétaire communal

Article 24bis - Lorsque le secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19). Il sera remplacé par un échevin, d'après l'ordre établi dans le tableau de préséance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:
a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Cependant si l'assemblée a été convoquée 2 fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la 3^{ème} fois à l'ordre du jour.

Les 2^{ème} et 3^{ème} convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la 2^{ème} fois ou pour la 3^{ème} fois que la convocation a lieu ; en outre, la 3^{ème} convocation rappellera les deux premières dispositions du présent article.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Il est interdit de fumer durant les réunions du conseil. Cette interdiction est formulée tant à l'égard du conseil que du public.

Il est interdit d'enregistrer ou de filmer les séances du conseil sans autorisation préalable de celui-ci.

Les GSM devront être éteints durant toute la durée de la réunion.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, abuse de sa parole, soit par le caractère de ses propos ou la longueur de son exposé de sorte

que l'ordre de la séance se trouve compromis, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;

- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole,
 - qui tiennent des propos blessants ou diffamatoires.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions ou les refus de voter,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter le membre du Conseil le 1^{er} à sa droite et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis. Lorsqu'il est membre du Conseil, le Président vote en dernier lieu.

Article 41 - Après chaque vote public, le Président ou le Secrétaire proclame le résultat de celui-ci.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 42 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 44 - Après chaque scrutin secret, le Président ou le Secrétaire proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 45 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 59 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Article 46 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 47 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 48 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 49 - Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 50 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 51 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 52 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 53 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 54 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 55 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 56 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 55 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 57 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 58 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 59 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 5 - Le droit d'interpellation des habitants

Article 60 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 61 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale et non relatif à des cas d'intérêt particulier ou de cas personnel ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste à l'adresse 1 Place de Bernissart 7320 Bernissart ou par voie électronique aux adresses bourgmestre@bernissart.be veronique.bilouet@bernissart.be) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. ne pas mettre en cause des personnes physiques, ni porter atteinte à

la moralité publique, ni manque de respect aux convictions religieuses ou philosophiques du citoyen, ni contenir des propos racistes et xénophobes ou allant à l'encontre des droits du citoyen

12. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;

13. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 62 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 63 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu au terme de la séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 64 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 65 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 66 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 67 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 67 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;

11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 68 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions orales d'actualité et écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 69 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 70 - Par. 1^{er} - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 - Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question;
- le collège répond à la question en 5 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement. *[option à indiquer si l'option de la transcription des questions a été prise sous l'article 46 du présent modèle].*

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 71 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 72 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la 10^{ème} copie, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit 0,05€, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 5 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 73 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours ouvrables à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 74 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du conseil communal envers les ASBL à prépondérance communale

Article 75 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des ASBL au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services. Il s'agit des ASBL dont les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'ASBL concernée.

Article 76 - Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 77 - Les informations obtenues par les conseillers en application de ces droits ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de son mandat.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 78 - Par. 1^{er} - Les membres du conseil communal - à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal.

Article 79 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit : 100 euros.

=====

PROGRAMME DE POLITIQUE GENERALE

Vu l'article L1123-27 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précité stipulant que « dans les 3 mois après l'élection des échevins, le Collège soumet au Conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques »;

Vu le programme de politique générale élaboré par le Collège;

APPROUVE PAR 19 OUI ET 1 ABSTENTION le programme de politique générale du Collège. Ce programme sera publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

=====

DECLARATIONS INDIVIDUELLES D'APPARENTEMENT - PRISE D'ACTE

Vu l'article L1523 - 15 § 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

ACTE :

La déclaration individuelle d'appartenance de **Monsieur Didier DELPOMDOR**, conseiller communal issu de la liste n°9 MR-CDH-IC élu lors des élections communales du 14 octobre 2012, déclarant s'apparenter avec le parti **MR (Mouvement Réformateur)** et ce, pour toutes les intercommunales ou sociétés dont fait partie la commune de Bernissart.

=====

ACTE :

La déclaration individuelle d'appartenance de **Monsieur Nis Romain**, conseiller communal issu de la liste n°9 MR-CDH-IC élu lors des élections communales du 14 octobre 2012, déclarant s'apparenter avec le parti **CDH (Centre Démocrate Humaniste)** et ce, pour toutes les intercommunales ou sociétés dont fait partie la commune de Bernissart.

=====

ACTE :

La déclaration individuelle d'appartenance de **Madame Marina RASSENEUR**, conseiller communal issu de la liste n°9 MR-CDH-IC élu lors des élections communales du 14 octobre 2012, déclarant s'apparenter avec le parti **CDH (Centre Démocrate Humaniste)** et ce, pour toutes les intercommunales ou sociétés dont fait partie la commune de Bernissart.

=====

**TERHISTOIRE - MARCHE POUR LA CONCEPTION ET
REALISATION D'UNE APPLICATION MOBILE - PROCEDURE
LANCEE PAR CONDE SUR ESCAUT APPROBATION DE LA
PROCEDURE ET DE LA DEPENSE**

Vu sa délibération du 31 octobre 2011 approuvant la convention de partenariat pour la mise en œuvre du projet européen Terhistoire entre la commune de Condé sur l'Escaut et la commune de Bernissart;

Attendu que dans cette convention les partenaires s'engageaient à acquérir 20 GPS/PDA, et à créer leur contenu, et à cet effet 35.000€ ont été prévus par Bernissart à l'article 56201/74253 du budget 2013 ;

Attendu que vu l'évolution technologique, le dernier comité d'accompagnement du projet Terhistoire réuni le 1^{er} octobre 2012 a accepté le changement de technologies vers les tablettes numériques ;

Attendu que ce marché de réalisation et de conception de cette application pour tablette s'élève donc à 39.000€ pour le logiciel et la création de contenus et à 6.000€ pour l'acquisition des tablettes, 10.000€ seront donc ajouter en modification budgétaire pour Bernissart. Il a été convenu entre les 2 partenaires que la ville de Condé sur l'Escaut passerait ce marché;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De valider la dépense de 39.000€ pour la réalisation et la conception de l'application pour tablettes dans le cadre du projet Terhistoire.
- D'accepter la passation de marché par la ville de Condé sur l'Escaut.

=====

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DANS LES INTERCOMMUNALES

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ;

Vu l'article L1523-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la désignation des délégués dans les intercommunales stipulant que :

« Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2012 et la composition des groupes politiques qui en découle, à savoir :

- 15 sièges pour le PS
- 5 sièges pour le MR-CDH-IC
- 1 siège pour Ecolo

La répartition des 5 représentants s'effectue donc selon le calcul suivant :

Pour le PS : 15 sièges * 5 représentants/21 sièges = **3,5714**

Pour le MR-CDH-IC : 5 sièges * 5 représentants/21 sièges = **1,1904**

Pour Ecolo : 1 siège * 5 représentants/21 sièges = **0,2381**

3 sièges sont donc accordés d'office au PS et 1 au MR-CDH-IC.

Le 5^e est accordé suivant l'importance des décimales, soit pour le PS.

Au total donc, le PS aura le droit de désigner 4 délégués par intercommunale et le parti MR-CDH-IC 1 délégué par intercommunale;

IGH

Vu les candidatures reçues, à savoir;

Candidatures de la majorité PS :

- Kheltoum MARIR
- Roger VANDERSTRAETEN
- Luc WATTIEZ
- Frédéric WATTIEZ

Candidatures MR-CDH-IC :

- Marina RASSENEUR

PROCEDE au scrutin secret à la désignation des 5 délégués.

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins valables : 20

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Pour la majorité PS :

- | | |
|------------------------|-----------------------|
| - Kheltoum MARIR | 19 oui - 1 abstention |
| - Roger VANDERSTRAETEN | 20 oui |
| - Luc WATTIEZ | 20 oui |
| - Frédéric WATTIEZ | 20 oui |

Pour le MR-CDH-IC :

- | | |
|--------------------|--------|
| - Marina RASSENEUR | 20 oui |
|--------------------|--------|

Par conséquent sont désignés délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale IGH les conseillers communaux suivants :

Pour la majorité PS :

- Kheltoum MARIR
- Roger VANDERSTRAETEN
- Luc WATTIEZ
- Frédéric WATTIEZ

Pour le MR-CDH-IC :

- Marina RASSENEUR

=====

IPFH

Vu les candidatures reçues, à savoir;

Candidatures de la majorité PS :

- Johanna HOICHEPIED
- Roger VANDERSTRAETEN
- Luc WATTIEZ
- Jean Claude LECOMTE

Candidatures MR-CDH-IC :

- Marina RASSENEUR

PROCEDE au scrutin secret à la désignation des 5 délégués.

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins valables : 20

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Pour la majorité PS :

- | | |
|------------------------|--------|
| - Johanna HOICHEPIED | 20 oui |
| - Roger VANDERSTRAETEN | 20 oui |
| - Luc WATTIEZ | 20 oui |
| - Jean Claude LECOMTE | 20 oui |

Pour le MR-CDH-IC :

- Marina RASSENEUR 19 oui - 1 abstention

Par conséquent sont désignés délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale IPFH les conseillers communaux suivants :

Pour la majorité PS :

- Johanna HOCHÉPIED
- Roger VANDERSTRAETEN
- Luc WATTIEZ
- Jean Claude LECOMTE

Pour le MR-CDH-IC :

- Marina RASSENEUR

=====

IMSTAM

Vu les candidatures reçues, à savoir;

Candidatures de la majorité PS :

- Claudette PATTE
- Jeannette PORTOGALLO
- Anna Lucie PAPANTONIO
- Jean-Claude LECOMTE

Candidatures MR-CDH-IC :

- Marina RASSENEUR

PROCEDE au scrutin secret à la désignation des 5 délégués.

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins valables : 20

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Pour la majorité PS :

- Claudette PATTE 20 oui
- Jeannette PORTOGALLO 20 oui
- Anna Lucie PAPANTONIO 20 oui
- Jean Claude LECOMTE 20 oui

Pour le MR-CDH-IC :

- Marina RASSENEUR 20 oui

Par conséquent sont désignés délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale Imstam les conseillers communaux suivants :

Pour la majorité PS :

- Claudette PATTE
- Jeannette PORTOGALLO
- Anna Lucie PAPANTONIO
- Jean Claude LECOMTE

Pour le MR-CDH-IC :

- Marina RASSENEUR

=====

IPALLE

Vu les candidatures reçues, à savoir;

Candidatures de la majorité PS :

- Claude MONNIEZ
- Roger VANDERSTRAETEN
- Jean-Marie BRANGERS
- Frédéric WATTIEZ

Candidatures MR-CDH-IC :

- Marina RASSENEUR

PROCEDE au scrutin secret à la désignation des 5 délégués.

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins valables : 20

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Pour la majorité PS :

- Claude MONNIEZ 20 oui
- Roger VANDERSTRAETEN 20 oui
- Jean-Marie BRANGERS 20 oui

- Frédéric WATTIEZ 20 oui

Pour le MR-CDH-IC :

- Marina RASSENEUR 20 oui

Par conséquent sont désignés délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale IPALLE les conseillers communaux suivants :

Pour la majorité PS :

- Claude MONNIEZ
- Roger VANDERSTRAETEN
- Jean-Marie BRANGERS
- Frédéric WATTIEZ

Pour le MR-CDH-IC :

- Marina RASSENEUR

=====

IDETA

Vu les candidatures reçues, à savoir;

Candidatures de la majorité PS :

- Johanna HOICHEPIED
- Roger VANDERSTRAETEN
- Luc WATTIEZ
- Jean Claude LECOMTE

Candidatures MR-CDH-IC :

- Marina RASSENEUR

PROCEDE au scrutin secret à la désignation des 5 délégués.

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins valables : 20

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Pour la majorité PS :

- Johanna HOICHEPIED 20 oui
- Roger VANDERSTRAETEN 20 oui

- Luc WATTIEZ 20 oui
- Jean Claude LECOMTE 20 oui

Pour le MR-CDH-IC :

- Marina RASSENEUR 20 oui

Par conséquent sont désignés délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale Ideta les conseillers communaux suivants :

Pour la majorité PS :

- Johanna HOICHEPIED
- Roger VANDERSTRAETEN
- Luc WATTIEZ
- Jean Claude LECOMTE

Pour le MR-CDH-IC :

- Marina RASSENEUR

=====

IEH

Vu les candidatures reçues, à savoir;

Candidatures de la majorité PS :

- Kheltoum MARIR
- Roger VANDERSTRAETEN
- Luc WATTIEZ
- Frédéric WATTIEZ

Candidatures MR-CDH-IC :

- Marina RASSENEUR

PROCEDE au scrutin secret à la désignation des 5 délégués.

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins valables : 20

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Pour la majorité PS :

- Kheltoum MARIR 19 oui - 1 abstention
- Roger VANDERSTRAETEN 20 oui
- Luc WATTIEZ 20 oui
- Frédéric WATTIEZ 20 oui

Pour le MR-CDH-IC :

- Marina RASSENEUR 20 oui

Par conséquent sont désignés délégués à l'Assemblée générale de l'intercommunale IEH les conseillers communaux suivants :

Pour la majorité PS :

- Kheltoum MARIR
- Roger VANDERSTRAETEN
- Luc WATTIEZ
- Frédéric WATTIEZ

Pour le MR-CDH-IC :

- Marina RASSENEUR

=====

IGRETEC

Vu les candidatures reçues, à savoir;

Candidatures de la majorité PS :

- Kheltoum MARIR
- Claudette PATTE
- Jeannette PORTOGALLO
- Claude MONNIEZ

Candidatures MR-CDH-IC :

- Marina RASSENEUR

PROCEDE au scrutin secret à la désignation des 5 délégués.

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins valables : 20

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Pour la majorité PS :

- Kheltoum MARIR 20 oui
- Claudette PATTE 20 oui
- Jeannette PORTOGALLO 20 oui
- Claude MONNIEZ 20 oui

Pour le MR-CDH-IC :

- Marina RASSENEUR 20 oui

Par conséquent sont désignés délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC les conseillers communaux suivants :

Pour la majorité PS :

- Kheltoum MARIR
- Claudette PATTE
- Jeannette PORTOGALLO
- Claude MONNIEZ

Pour le MR-CDH-IC :

- Marina RASSENEUR

=====

DESIGNATION DES DELEGUES A LA SCRL « HABITAT DU PAYS VERT »

Considérant l'affiliation de la Commune à la SCRL « Habitat du Pays vert »;

Vu l'article 31 des statuts de la SCRL « Habitat du Pays vert » stipulant que :

« Conformément à l'article 146 du code wallon du logement, les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers communaux, échevins, Bourgmestre, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du pouvoir local. »

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2012 et la composition des groupes politiques qui en découle, à savoir :

15 sièges pour le PS

5 sièges pour le MR-CDH-IC

1 siège pour Ecolo

La répartition des 5 représentants s'effectue donc selon le calcul suivant :

Pour le PS : 15 sièges * 5 représentants/21 sièges = **3,5714**

Pour le MR-CDH-IC : 5 sièges * 5 représentants/21 sièges = **1,1904**

Pour Ecolo : 1 siège * 5 représentants/21 sièges = **0,2381**

3 sièges sont donc accordés d'office au PS et 1 au MR-CDH-IC.

Le 5^e est accordé suivant l'importance des décimales, soit pour le PS.

Au total donc, le PS aura le droit de désigner 4 délégués et le parti MR-CDH-IC 1 délégué ;

Vu les candidatures reçues, à savoir;

Candidatures de la majorité PS :

- Kheltoum MARIR
- Claudette PATTE
- Jean Marie BRANGERS
- Jean Claude LECOMTE

Candidatures MR-CDH-IC :

- Marina RASSENEUR
- Martine MARICHAL

PROCEDE au scrutin secret à la désignation des 5 délégués.

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletin : nul : 1

Nombre de bulletins valables : 19

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Pour la majorité PS :

- | | |
|-----------------------|--------|
| - Kheltoum MARIR | 19 oui |
| - Claudette PATTE | 19 oui |
| - Jean Marie BRANGERS | 19 oui |
| - Jean Claude LECOMTE | 19 oui |

Pour le MR-CDH-IC :

- Marina RASSENEUR 18 oui - 1 abstention
- Martine MARICHAL 1 oui - 10 non - 8 abstentions

Par conséquent sont désignés délégués à l'assemblée générale de la SCRL « Habitat du Pays vert » les conseillers communaux suivants :

Pour la majorité PS :

- Kheltoum MARIR
- Claudette PATTE
- Jean Marie BRANGERS
- Jean Claude LECOMTE

Pour le MR-CDH-IC :

- Marina RASSENEUR

=====

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASBL COMMISSION DE
GESTION DU PARC NATUREL DES PLAINES DE L'ESCAUT**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'ASBL
« Commission de gestion du Parc naturel des Plaines de l'Escaut »;

Vu le décret du 3 juillet 2008 relatif aux parcs naturels
stipulant que :

D'une part : « Les représentants des communes sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de représentants est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »

D'autre part (article 11 - dernier alinéa dudit décret) : « deux tiers au maximum des membres de la Commission de gestion sont du même sexe »;

Vu l'expiration des mandats des membres désignés en sa séance du 5 mars 2007 et vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2012 et la composition des groupes politiques qui en découle, à savoir :

- 15 sièges pour le PS
- 5 sièges pour le MR-CDH-IC
- 1 siège pour Ecolo

La répartition des 5 représentants s'effectue donc selon le calcul suivant :

Pour le PS : 15 sièges * 5 représentants/21 sièges = **3,5714**

Pour le MR-CDH-IC : 5 sièges * 5 représentants/21 sièges = **1,1904**

Pour Ecolo : 1 siège * 5 représentants/21 sièges = **0,2381**

3 sièges sont donc accordés d'office au PS et 1 au MR-CDH-IC.

Le 5^e est accordé suivant l'importance des décimales, soit pour le PS.

Au total donc, le PS aura le droit de désigner 4 représentants et le parti MR-CDH-IC 1 représentant ;

Attendu que les statuts de l'ASBL précise également que les communes proposent également chacune un représentant au conseil d'administration parmi les 5 représentants;

Vu les candidatures reçues, à savoir;

Candidatures de la majorité PS pour les représentants à l'assemblée générale :

- Jean Marie BRANGERS
- Roger VANDERSTRAETEN
- Luc WATTIEZ
- Anna Lucie PAPANTONIO

Candidatures MR-CDH-IC pour les représentants à l'assemblée générale :

- Marina RASSENEUR

Candidatures pour le représentant au conseil d'administration :

- Jean Marie BRANGERS

PROCEDE au scrutin secret à la désignation des 5 représentants à l'assemblée générale et à la désignation du représentant proposé au conseil d'administration.

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins valables : 20

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

1) Pour les 5 représentants à l'assemblée générale :

Pour la majorité PS :

- Jean Marie Brangers 20 oui
- Roger VANDERSTRAETEN 20 oui
- Luc WATTIEZ 20 oui
- Anna Lucie PAPANTONIO 20 oui

Pour le MR-CDH-IC :

- Marina RASSENEUR 20 oui

2) Pour le représentant proposé au conseil d'administration :

- Jean Marie Brangers 19 oui -1abstention

Par conséquent sont désignés

1) représentants de l'Administration communale à l'assemblée générale de l'ASBL les conseillers communaux suivants :

Pour la majorité PS :

- Luc WATTIEZ
- Roger VANDERSTRAETEN
- Jean-Marie BRANGERS
- Anna Lucie PAPANTONIO

Pour le MR-CDH-IC :

- Marina RASSENEUR

2) Représentant proposé au conseil d'administration :

- Jean Marie BRANGERS

=====

DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL DU HAINAUT

Considérant l'affiliation de la Commune à la SCRL « Société terrienne du Crédit social du Hainaut »;

Vu l'article 30 des statuts de ladite société stipulant que :

« Les représentants des communes à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers

communaux, échevins, bourgmestre, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués aux assemblées générales est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »;

Vu également, le courrier adressé à l'administration communale en date du 18 janvier sollicitant la désignation des 2 représentants au conseil d'administration;

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2012 et la composition des groupes politiques qui en découle, à savoir :

15 sièges pour le PS
5 sièges pour le MR-CDH-IC
1 siège pour Ecolo

La répartition des 5 représentants s'effectue donc selon le calcul suivant :

Pour le PS : $15 \text{ sièges} * 5 \text{ représentants} / 21 \text{ sièges} = 3,5714$
Pour le MR-CDH-IC : $5 \text{ sièges} * 5 \text{ représentants} / 21 \text{ sièges} = 1,1904$
Pour Ecolo : $1 \text{ siège} * 5 \text{ représentants} / 21 \text{ sièges} = 0,2381$

3 sièges sont donc accordés d'office au PS et 1 au MR-CDH-IC.
Le 5^e est accordé suivant l'importance des décimales, soit pour le PS.

Au total donc, le PS aura le droit de désigner 4 représentants et le parti MR-CDH-IC 1 représentant ;

Vu les candidatures reçues, à savoir;

Candidatures de la majorité PS pour les représentants à l'assemblée générale :

- Jean Marie BRANGERS
- Claude MONNIEZ
- Willy WILLOCQ
- Claudette PATTE

Candidatures MR-CDH-IC pour les représentants à l'assemblée générale :

- Marina RASSENEUR
- Martine MARICHAL

Candidatures pour les représentants au conseil d'administration :

- Jean Marie BRANGERS
- Willy WILLOCQ

PROCEDE au scrutin secret à la désignation des 5 représentants à l'assemblée générale et à la désignation des 2 représentants au conseil d'administration.

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins valables : 20

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

1) Pour les 5 représentants à l'assemblée générale :

Pour la majorité PS :

- | | |
|-----------------------|--------|
| - Jean Marie Brangers | 20 oui |
| - Claude MONNIEZ | 20 oui |
| - Willy WILLOCQ | 20 oui |
| - Claudette PATTE | 20 oui |

Pour le MR-CDH-IC :

- | | |
|--------------------|----------------------------|
| - Marina RASSENEUR | 19 oui 1 abstention |
| - Martine MARICHAL | 1 oui 14 non 5 abstentions |

2) Pour les représentants au conseil d'administration :

- | | |
|-----------------------|--------|
| - Jean Marie BRANGERS | 20 oui |
| - Willy WILLOCQ | 20 oui |

Par conséquent sont désignés

1) représentants de l'Administration communale à l'assemblée générale de l'ASBL les conseillers communaux suivants :

Pour la majorité PS :

- Jean Marie BRANGERS
- Claude MONNIEZ
- Willy WILLOCQ
- Claudette PATTE

Pour le MR-CDH-IC :

- Marina RASSENEUR

2) Représentants proposés au conseil d'administration :

- Jean Marie BRANGERS
- Willy WILLOCQ

=====

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SECTEUR PUBLIC DU DEVELOPPEMENT RURAL

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu sa délibération du 20 décembre 1999 fixant la composition des membres des secteurs privés et publics;

Vu ses délibérations des 5 mars 2001 et 5 mars 2007 désignant les représentants du secteur public (5 effectifs et 5 suppléants);

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2012 et la composition des groupes politiques qui en découle, à savoir :

- 15 sièges pour le PS
- 5 sièges pour le MR-CDH-IC
- 1 siège pour Ecolo

La répartition des 5 représentants s'effectue donc selon le calcul suivant :

Pour le PS : $15 \text{ sièges} * 5 \text{ représentants} / 21 \text{ sièges} = 3,5714$

Pour le MR-CDH-IC : $5 \text{ sièges} * 5 \text{ représentants} / 21 \text{ sièges} = 1,1904$

Pour Ecolo : $1 \text{ siège} * 5 \text{ représentants} / 21 \text{ sièges} = 0,2381$

3 sièges sont donc accordés d'office au PS et 1 au MR-CDH-IC.

Le 5^e est accordé suivant l'importance des décimales, soit pour le PS.

Au total donc, le PS aura le droit de désigner 4 représentants effectifs et le parti MR-CDH-IC 1 représentant effectif avec chacun son suppléant;

Vu les candidatures reçues, à savoir :

Candidatures de la majorité PS :

Effectif :

- Jean-Marie BRANGERS
- Claudette PATTE

Suppléant :

- Francis DELFANNE
- Johanna HOCHÉPIED

- Luc WATTIEZ
- Frédéric WATTIEZ

- Anna Lucia PAPANTONIO
- Jeannette PORTOGALLO

Candidatures MR-CDH-IC :

Effectif :

- Marian RASSENEUR

Suppléant :

- Didier DELPOMDOR

Procède au scrutin secret à la désignation des 5 représentants et de leur suppléant.

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins valables : 20

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Pour la majorité PS :

Effectif :

- Jean-Marie BRANGERS 20 oui
- Claudette PATTE 20 oui
- Luc WATTIEZ 20 oui
- Frédéric WATTIEZ 20 oui

Suppléant :

- Francis DELFANNE 17 oui
3 abstentions
- Johanna HOICHEPIED 17 oui
3 abstentions
- Anna Lucia PAPANTONIO 17 oui
3 abstentions
- Jeannette PORTOGALLO 17 oui
3 abstentions

Pour le MR-CDH-IC :

Effectif :

- Marina RASSENEUR 20 OUI

Suppléant :

- Didier DELPOMDOR 18 oui
2 abstentions

Par conséquent, sont désignés représentants effectif et suppléant à la Commission Local de Développement Rural (CLDR) :

Pour la majorité PS :

Effectif :

- Jean-Marie BRANGERS
- Claudette PATTE
- HOICHEPIED

Suppléant :

- Francis DELFANNE
- Johanna

- Luc WATTIEZ
PAPANTONIO
- Frédéric WATTIEZ
PORTOGALLO

- Anna Lucia

- Jeannette

Pour le MR-CDH-IC :

Effectif :

- Marina RASSENEUR

Suppléant :

- Didier DELPOMDOR

=====

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CENTRE OMNISPORTS
DU PREAU**

Vu les statuts de l'ASBL « Centre Omnisports du Préau » et plus particulièrement l'article 4 alinéa 3 stipulant que « les membres de droit sont composés de 8 représentants du Conseil communal, dont le Bourgmestre et l'Echevin des sports, de telle manière que la proportionnalité entre majorité et opposition soit respectée et que chaque liste présente aux dernières élections communales et siégeant ont au moins un délégué. »;

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2012 et la composition des groupes politiques qui en découle, à savoir : 15 PS, 5 MR-CDH-IC, 1 ECOLO;

La répartition des 8 représentants s'effectue donc comme suit :

PS : $15 \times 7/21 = 5$ sièges

MR-CDH-IC : $5 \times 7/21 = 1,66$ siège

ECOLO : $1 \times 7/21 = 0,33$ siège

5 sièges sont donc accordés au PS, 2 d'office pour le MR-CDH-IC et 1 pour ECOLO.

Vu les candidatures reçues, à savoir :

Pour la majorité PS :

- Jean Marie BRANGERS

- Roger VANDERSTRAETEN

- Claudette PATTE

- Claude MONNIEZ

- Jean Claude LECOMTE

Pour le MR-CDH-IC :

- Romain NIS
- Didier DELPOMDOR

Pour ECOLO :

- Alain DRUMEL

Attendu également que le Conseil communal doit proposer une liste de noms à la société afin de choisir un commissaire aux comptes, conformément à l'article 10 des statuts;

Vu la liste proposée par la majorité PS, à savoir :

- Thierry RANOCHA

Vu la liste proposée par la minorité MR-CDH-IC, à savoir :

- Marina RASSENEUR

Procède au scrutin secret à la désignation des 8 représentants du conseil communal à l'assemblée générale, et à l'arrêt de la liste de noms à proposer pour choisir un commissaire aux comptes.

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins valables : 20

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

1) Désignation des représentants :

Pour la majorité PS

- Jean Marie BRANGERS : 20 oui
- Roger VANDERSTRAETEN : 20 oui
- Claudette PATTE : 20 oui
- Claude MONNIEZ : 20 oui
- Jean-Claude LECOMTE : 20 oui

Pour le MR-CDH-IC

- Romain NIS : 19 oui - 1 abstention
- Didier DELPOMDOR : 19 oui - 1 abstention

Pour le parti ECOLO

- Alain DRUMEL : 16 oui - 3 non - 1 abstention

2) Liste proposée pour le commissaire au compte

- Thierry RANOCHA : 15 oui - 5 non
- Marina RASSENEUR : 17 oui - 2 non - 1 abstention

Par conséquent sont désignés représentants de l'Administration communale à l'assemblée générale de l'ASBL Centre Omnisports du Préau :

Pour la majorité PS

- Jean Marie BRANGERS
- Roger VANDERSTRAETEN
- Claudette PATTE
- Claude MONNIEZ
- Jean-Claude LECOMTE

Pour le MR-CDH-IC

- Romain NIS
- Didier DELPOMDOR

Pour le parti ECOLO

- Alain DRUMEL

Par conséquent la liste proposée à la société dans laquelle la société choisira un commissaire aux comptes s'arrête comme suit :

- Thierry RANOCHA
- Marina RASSENEUR

=====

COMMISSION PARITAIRE LOCALE DE BERNISSART (COPALOC)
RENOUVELLEMENT DES MEMBRES

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et plus particulièrement les articles 93-94-95-96 relatifs aux Commissions Paritaires;

Revu la décision du Conseil communal du 5 mars 2007 désignant les membres de la Commission Paritaire Locale de Bernissart représentant le Pouvoir Organisateur (6 effectifs et 6 suppléants dont le bourgmestre qui peut déléguer son mandat);

Attendu que le renouvellement des Commissions Paritaires Locales s'effectue tous les six ans;

Vu l'installation du Conseil du 3 décembre 2012, issu des élections communales du 14 octobre 2012;

Vu les candidatures reçues, à savoir :

- Pour le PS :

Effectif :

- Francis DELFANNE
- Johanna HOICHEPIED
- Luc WATTIEZ
- Jean-Claude LECOMTE

Suppléant :

- Claudette PATTE
- Jeannette PORTOGALLO
- Kheltoum MARIR
- Claude MONNIEZ

- Pour le MR-CDH-IC :

Effectif :

- Didier DELPOMDOR
- Romain NIS

Suppléant :

- Marina RASSENEUR
- Didier DELPOMDOR

Procède en un seul tour aux désignations dont il s'agit :

En qualité de membres effectifs de la COPALOC
représentant le Pouvoir Organisateur :

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20

Nombre de bulletins valables : 20

Le dépouillement donne le résultat suivant :

- Pour le PS :

Effectif :

- Francis DELFANNE 20 oui
- Johanna HOICHEPIED 20 oui

- Luc WATTIEZ 20 oui
- Jean-Claude LECOMTE 20 oui

Suppléant :

- Claudette PATTE 19 oui 1abstention
- Jeannette PORTOGALLO 19 oui
1abstention
- Kheltoum MARIR 19 oui 1 abstention
- Claude MONNIEZ 19 oui 1 abstention

- Pour le MR-CDH-IC :

Effectif :

- Didier DELPOMDOR 19 oui 1 non
- Romain NIS 19 oui 1 non

Suppléant :

- Marina RASSENEUR 19 oui 1abstention
- Didier DELPOMDOR 18 oui 1 non
1 abstention

Sont donc désignés effectifs les 6 candidats suivants :

- Francis DELFANNE
- Johanna HOICHEPIED
- Luc WATTIEZ
- Jean Claude LECOMTE
- Didier DELPOMDOR
- Romain NIS

Sont donc désignés suppléants :

- Claudette PATTE
- Jeannette PORTOGALLO
- Kheltoum MARIR
- Claude MONNIEZ
- Marina RASSENEUR
- Didier DELPOMDOR

=====

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE NO TELE

Considérant l'affiliation de la Commune à l'ASBL No Télé, rue du Follet, 4c à 7540 Tournai;

Vu l'article 6 des statuts précisant que « chacune des communes affiliées dispose d'un représentant à l'assemblée générale désigné par son conseil communal auquel s'ajoute un représentant supplémentaire par tranche de 10.000 habitants;

Considérant que la commune de Bernissart dispose donc de 2 représentants à l'assemblée générale;

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2012;

Vu les candidatures reçues, à savoir :

- Monsieur Luc WATTIEZ,
- Madame Johanna HOICHEPIED;

Procède au scrutin secret à la désignation des 2 représentants du conseil communal à l'assemblée générale.

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20

Nombre de bulletins blancs : 0
Nombre de bulletins valables : 20

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Monsieur Luc WATTIEZ : 20 oui
Madame Johanna HOCHÉPIED : 20 oui

Par conséquent sont désignés représentants de l'Administration communale à l'assemblée générale de No Télé :

- Monsieur Luc WATTIEZ
- Madame Johanna HOCHÉPIED

=====

ASBL CONTRAT DE RIVIERE ESCAUT LYS - DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Vu la lettre de l'ASBL « Contrat de rivière Escaut-Lys » du 14 janvier 2013 sollicitant les coordonnées du représentant de la commune et de son suppléant au sein de ladite ASBL;

Vu les candidatures reçues, à savoir :

- en tant qu'effectif : Mr Roger VANDERSTRAETEN;
- en tant que suppléant : Mr Jean-Marie BRANGERS.

Procède au scrutin secret à la désignation du représentant à l'assemblée générale et de son suppléant.

Nombre de votants : 20
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20
Nombre de bulletins blancs : 0
Nombre de bulletins valables : 20

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Effectif :

- Roger VANDERSTRAETEN : 20 oui

Suppléant :

- Jean-Marie BRANGERS : 20 oui

Par conséquent sont désignés représentant de l'Administration communale à l'assemblée générale de l'ASBL « Contrat de rivière » Escaut-Lys :

Effectif : Roger VANDERSTRAETEN

Suppléant : Jean-Marie BRANGERS

=====

ASBL CONTRAT DE RIVIERE LA HAINE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Considérant l'adhésion de l'administration communale à l'ASBL « contrat de rivière La Haine »;

Vu les candidatures reçues, à savoir :

- en tant qu'effectif : Mr Roger VANDERSTRAETEN;
- en tant que suppléant : Mr Jean-Marie BRANGERS.

Procède au scrutin secret à la désignation du représentant à l'assemblée générale et de son suppléant.

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins valables : 20

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Effectif :

- Roger VANDERSTRAETEN : 19 oui - 1 non

Suppléant :

- Jean-Marie BRANGERS : 20 oui

Par conséquent sont désignés représentant de l'Administration communale à l'assemblée générale de l'ASBL « Contrat de rivière » Escout-Lys :

Effectif : Roger VANDERSTRAETEN

Suppléant : Jean-Marie BRANGERS

=====

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DANS L'AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ALE)

Revu sa délibération du 20 février 1995 approuvant les statuts de l'ASBL ALE de Bernissart et désignant les 12 représentants du conseil communal;

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2012 et la composition des groupes politiques qui en découle, à savoir :

15 sièges pour la majorité PS
6 sièges pour la minorité

Vu le courrier émanant de l'ASBL du 9 janvier 2013 sollicitant le renouvellement des 12 représentants en tenant compte de la proportionnalité majorité/minorité, conformément à l'article 5 des statuts;

La répartition des 12 représentants s'effectue donc selon le calcul suivant :

Pour la majorité PS : $15 \text{ sièges} * 12 \text{ représentants} / 21 \text{ sièges} = 8,57$
Pour la minorité : $6 \text{ sièges} * 12 \text{ représentants} / 21 \text{ sièges} = 3,42$

8 sièges sont donc accordés d'office à la majorité et 3 à la minorité.
Le 12^e est accordé suivant l'importance des décimales, soit à la majorité.

Au total donc, le PS aura le droit de désigner 9 délégués et la minorité 3 délégués;

Vu les candidatures reçues, à savoir;

Candidatures de la majorité PS :

- René BRALION
- Claude MONNIEZ
- Francis DELFANNE
- Claudette PATTE
- Luc WATTIEZ
- Carine JADOWSKI
- Roger VANDERSTRAETEN
- Kheltoum MARIR
- Johanna HOCHEPIED

Candidatures Minorité :

- Josée DENOZ
- Julie MOREAU
- Virginie DELMESTRE

PROCEDE au scrutin secret à la désignation des 12 représentants.

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins valables : 20

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Pour la majorité PS :

- René BRALION 20 oui
- Claude MONNIEZ 20 oui
- Francis DELFANNE 20 oui
- Claudette PATTE 20 oui
- Luc WATTIEZ 20 oui
- Carine JADOWSKI 20 oui
- Roger VANDERSTRAETEN 20 oui
- Kheltoum MARIR 20 oui
- Johanna HOICHEPIED 20 oui

Pour la minorité :

- Josée DENOZ 19 oui 1 non
- Julie MOREAU 19 oui 1 non
- Virginie DELMESTRE 19 oui 1 non

Par conséquent sont désignés représentants à l'ASBL « ALE » de Bernissart :

Pour la majorité PS :

- René BRALION
- Claude MONNIEZ
- Francis DELFANNE
- Claudette PATTE
- Luc WATTIEZ
- Carine JADOWSKI
- Roger VANDERSTRAETEN
- Kheltoum MARIR
- Johanna HOICHEPIED

Pour la minorité :

- Josée DENOZ
- Julie MOREAU
- Virginie DELMESTRE

=====

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DANS LA COMMISSION
COMMUNALE DE L'ACCUEIL (CCA)**

Vu le décret du 3/7/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'arrêté d'application dudit décret du 3/12/2003;

Attendu qu'une commission communale de l'accueil (CCA) doit être constituée, parmi laquelle 2 représentants désignés par le Conseil communal en son sein, avec chacun un suppléant;

Vu la proposition du collège de désigner 1 représentant de la majorité et 1 de la minorité;

Vu les candidatures reçues, à savoir :

Pour la majorité :

Effectif : Jeannette PORTOGALLO

Suppléant : Claudette PATTE

Pour la minorité :

candidature n°1 : Effectif : Romain NIS

Suppléant : Didier DELPOMDOR

Candidature n°2 : Effectif : Martine MARICHAL

Suppléant : Marina RASSENEUR

Procède au scrutin secret à la désignation des 2 représentants du conseil communal à la Commission communale de l'accueil.

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins valables : 20

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Pour la majorité :

Effectif : Jeannette PORTOGALLO 20 oui

Suppléant : Claudette PATTE 20 oui

Pour la minorité :

Effectif : NIS Romain 19 oui 1 abstention

Suppléant : DELPOMDOR Didier : 16 oui 4 abstention

Effectif : MARICHAL Martine 1oui 9 non 10 abstentions

Suppléant : RASSENEUR Marina 1 oui 9 non 10 abstentions

Par conséquent sont désignés représentants du conseil communal à l'assemblée générale de la commission communale de l'accueil les conseillers suivants :

Effectif n°1 : Jeannette PORTOGALLO avec comme suppléant Claudette PATTE

Effectif n°2 : Romain NIS avec comme suppléant Didier DELPOMDOR

=====
=

RENOUVELLEMENT DES REPRESENTANTS DANS L'ASBL LOGEMENT BERNISSARTOIS

Revu sa délibération du 21 octobre 1996 décidant de créer l'ASBL "Logement Bernissartois" et d'en arrêter les statuts;

Vu plus particulièrement l'article 4 des statuts stipulant que l'association est composée de :

- 3 membres de droit :

- Monsieur le Bourgmestre de la commune de Bernissart;
- Monsieur le Président du CPAS;
- l'Echevin ayant les affaires sociales dans ses attributions;

- 7 représentants du Conseil Communal;

Vu qu'il convient dès lors au nouveau Conseil de procéder à la désignation de ces 7 représentants;

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2012 et la composition des groupes politiques qui en découle, à savoir : 15 PS, 5 MR-CDH-IC, 1 ECOLO;

La répartition des 7 représentants s'effectue donc comme suit :

PS : $15 \times 7/21 = 5$ sièges

MR-CDH-IC : $5 \times 7/21 = 1,66$ siège

ECOLO : $1 \times 7/21 = 0,33$ siège

5 sièges sont donc accordés d'office au PS, 1 d'office pour le MR-CDH-IC et le 7^{ème} suivant l'importance des décimales, soit pour le MR-CDH-IC.

Vu les candidatures reçues, à savoir :

Pour la majorité PS :

- Jean Marie BRANGERS
- Kheltoum MARIR
- Claudette PATTE
- Johanna HOCHÉPIED
- Frédéric WATTIEZ

Pour le MR-CDH-IC :

- Martine MARICHAL
- Romain NIS
- Didier DELPOMDOR

Attendu également que le Conseil communal doit proposer une liste de noms à la société afin de choisir un commissaire aux comptes :

Vu la liste proposée par la majorité PS, à savoir :

- Christian DEHOUCK
- Thierry RANOCHA
- Claude MONNIEZ

Vu les listes proposées par la minorité MR-CDH-IC, à savoir :

- Marina RASSENEUR
- Edgard HENAUT

Procède au scrutin secret à la désignation des 7 représentants du conseil communal à l'assemblée générale, et à l'arrêt de la liste de noms à proposer pour choisir un commissaire aux comptes.

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins valables : 20

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

1) Désignation des représentants :

Pour la majorité PS

- Jean Marie BRANGERS : 20 oui
- Kheltoum MARIR : 20 oui
- Claudette PATTE : 20 oui
- Johanna HOCHÉPIED : 20 oui
- Frédéric WATTIEZ : 20 oui

Pour le MR-CDH-IC

- Martine MARICHAL : 1oui - 9 non - 10 abstentions
- Romain NIS : 20 oui
- Didier DELPOMDOR : 20 oui

2) Liste proposée pour le commissaire au compte

- Christian DEHOUCK : 16 oui - 2 non - 2 abstentions
- Thierry RANOCHA : 16 oui - 2 non - 2 abstentions
- Claude MONNIEZ : 16 oui -2 non - 2 abstentions
- Marina RASSENEUR : 18 oui - 2 abstentions
- Edgard HENAUT : 17 oui - 3 abstentions

Par conséquent sont désignés représentants de l'Administration communale à l'assemblée générale de l'ASBL Logement Bernissartois :

Pour la majorité PS

- Jean Marie BRANGERS
- Kheltoum MARIR
- Claudette PATTE
- Johanna HOCHÉPIED
- Frédéric WATTIEZ

Pour le MR-CDH-IC

- Romain NIS
- Didier DELPOMDOR

Par conséquent la liste proposée à la société dans laquelle la société choisira un commissaire aux comptes s'arrête comme suit :

- Christian DEHOUCK

- Thierry RANOCHA
- Claude MONNIEZ
- Marina RASSENEUR
- Edgard HENAUT

=====

**COMMISSION CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE LA MOBILITE - PRINCIPE DE RENOUVELLEMENT**

Revu ses délibérations du 20 juin 2007 et du 31 mars 2008,
portant sur le renouvellement de la commission communale consultative
d'aménagement du territoire et de la mobilité;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 autorisant le
renouvellement de ladite commission;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de
l'urbanisme du patrimoine et de l'énergie, notamment son article 7;

Attendu que la CCATM constitue un outil majeur de
participation citoyenne;

Vu les nombreuses missions légales qui lui sont attribuées;

Considérant que le conseil communal doit décider de son
renouvellement dans les trois mois de sa propre installation, intervenue le
3 décembre 2012;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité :

De procéder au renouvellement de la commission communale
consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité en
chargeant le collège communal de procéder à un appel public aux
candidats, dans les formes et délais requis.

=====

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - BUDGET 2013

WISE ET APPROUVE A L'UNANIMITE :

Le budget ordinaire de l'exercice 2013 du CPAS et présentant
au service ordinaire : 2.977.701,12€ en recettes et dépenses

VOISE ET APPROUVE A L'UNANIMITE :

Le budget extraordinaire de l'exercice 2013 du CPAS et
présentant

au <u>service extraordinaire</u>	31.850,00€ en recettes
	31.850,00€ en dépenses

soit un boni de 0,00€

La contribution de la commune pour parer à l'insuffisance des
Ressources en 2013 s'élève à 770.437,02€.

=====
**CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR LA RENOVATION DU
CHENEAU EN ZINC A LA COMMUNE DE BLATON**

DECIDE A L'UNANIMITE d'approuver le cahier spécial des charges
relatif aux travaux de maintenance de la commune de Blaton (rénovation
chéneaux) et de retenir la procédure négociée sans publicité comme mode
de passation de marché.

=====
**CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR LA RENOVATION DES
ZINGUERIES A LA CRECHE**

DECIDE A L'UNANIMITE d'approuver le cahier spécial des charges
relatif à la rénovation de la zinguerie à la M.C.A.E. et de retenir la
procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

=====
**ACQUISITION DE TERRAINS RELATIFS A L'EXTENSION DU
CIMETIERE D'HARCHIES**

Ce point a été reporté, étant donné qu'un seul terrain est prêt
administrativement à être acheté, le Conseil préfère attendre de passer
l'ensemble.

=====
REPRISE DE SEPULTURES ET DE CONCESSIONS

Vu l'article L1232-21 du code wallon de la démocratie locale et
de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures spécifiant que :

« La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après
qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un
an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. »

Attendu qu'une copie de la décision d'enlèvement des sépultures suivantes a été portée à la connaissance des administrés dans les formes prescrites depuis plus d'un an, à savoir :

Article L1232-12

1) La concession temporaire venue à échéance suivante :
- cimetière de Bernissart n°1011 (DESTREBECQ Emile et LOMBART Elodie)

2) la concession temporaire venue à échéance suivante :
- cimetière d'Harchies n°3 (STIEVENART-DUPONT)
n°29 (BOUCHEZ/DELCROIX) n°33
(FLESCHER/BUREILLE) n°34 (DESAUNOIS) n°35
(BLOIS/LEBAILLY) n°158 (MARLIER/JADOUL) n°315A
(CAQUEUX Bernard) n°512 NC (PLACE/CORNETTE)

Articles L1232-12 et L1232-10

1) La concession à perpétuité arrivée à échéance :
- Cimetière de Bernissart n°537 (CRIQUELLION Henri)
- Cimetière de Ville-Pommeroeul n°202
(DERBAIX/BAUDORT)

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : de reprendre les emplacements suivants ayant fait l'objet d'un affichage de la décision de reprise depuis plus d'un an :

Article L1232-12

1) La concession temporaire venue à échéance suivante :
- cimetière de Bernissart n°1011 (DESTREBECQ Emile et LOMBART Elodie)

2) la concession temporaire venue à échéance suivante :
- cimetière d'Harchies n°3 (STIEVENART-DUPONT)
n°29 (BOUCHEZ/DELCROIX) n°33
(FLESCHER/BUREILLE) n°34 (DESAUNOIS) n°35
(BLOIS/LEBAILLY) n°158 (MARLIER/JADOUL) n°315A
(CAQUEUX Bernard) n°512 NC (PLACE/CORNETTE)

Articles L1232-12 et L1232-10

1) La concession à perpétuité arrivée à échéance :

- Cimetière de Bernissart n°537 (CRIQUELLION Henri)
 - Cimetière de Ville-Pommeroeul n°202
- (DERBAIX/BAUDORT)

=====

QUESTION POSEE PAR MONSIEUR ALAIN DRUMEL CONSEILLER COMMUNAL

Question 1 : Prêt de livres

« J'ai appris, suite à une question posée à Marie-Line Henton, que le prêt de livres accordé aux écoles acheminés par des personnes attachées à la bibliothèque G. Turpin n'avait plus lieu.

Seule l'école de Blaton vient jusque là pour choisir des livres. Je demande s'il est envisageable de desservir nos écoles communales en utilisant un véhicule comme cela se fait dans d'autres communes.

La lecture étant la base des autres apprentissages cela me semble normal d'y attacher beaucoup d'importance et le fait de prendre l'habitude de parcourir les livres de notre bibliothèque fera sans aucun doute de nos élèves des futurs visiteurs de ce lieu culturel important.

J'ai relevé une demande de l'école de Bernissart : un rendez-vous dont la fréquence est à déterminer d'une bibliothécaire se rendant dans une école pour présenter un livre adapté au niveau de la classe et à un thème souhaité par l'enseignant et ce moment ouvre une autre manière de procéder pour donner le goût de la lecture aux enfants. On peut aussi envisager une visite annuelle de la bibliothèque par nos écoles pour visiter le lieu et participer à des animations préparées par le personnel. »

Réponse :

Monsieur le Bourgmestre et le Collège estiment que les élèves doivent se rendre à la bibliothèque pour s'appropriier les lieux et avoir envie d'y retourner. Il regrette d'ailleurs que les écoles ne se rendaient pas dans les antennes de Bernissart et Harchies alors qu'elles se trouvaient tout près des bâtiments scolaires. Il est toujours possible de réserver le bus 1fois par mois afin de conduire les élèves à la bibliothèque.

=====

PAR LE CONSEIL :

**La Secrétaire communale,
Véronique BILOUET**

**Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN**

=====